



PREFET DES LANDES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Saint-Pierre-du-Mont, le 15 février 2011

Unité territoriale des Landes

Référence : ED/IC40/ M DP 0311
Fiche : 9247-52 001-1-1
Affaire suivie par Eric DUPOUY
eric.dupouy@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 58 05 76 24 - Fax : 05 58 05 76 27

Installations classées pour la protection de l'environnement

Etablissement SOLAREZO à Ygos-Saint-Saturnin
Stockage de bois et production de plaquettes (combustible)

Rapport de synthèse administratif et technique sur la DEMANDE D'AUTORISATION

Par lettre du 3 décembre 2010, Monsieur le Préfet des Landes nous adresse, pour rédaction du rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le dossier de retour d'enquête constitué pour la demande déposée par la société SOLAREZO (registre d'enquête publique, mémoire en réponse de l'industriel, rapport du commissaire-enquêteur, avis des services et du Conseil Général).

La demande d'autorisation a été déposée par la société SOLAREZO au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement (loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) le 9 novembre 2009, avec compléments du 26 mai 2010.

Elle intervient en parallèle d'une déclaration déposée par la société SOLAREZO le 15 janvier 2010, pour l'exploitation d'un dépôt de bois sous le régime de la Déclaration (< 20 000 m³). Monsieur le Préfet a réglementé cette activité par arrêté de prescriptions spéciales du 30 juillet 2010.

Les principaux enjeux de protection de l'environnement associés à ce dossier sont la maîtrise du risque d'incendie (avec, notamment, la question des conditions d'intervention des secours à proximité d'une ligne électrique 63 000 V) et la prévention des nuisances sonores. De plus, l'insertion correcte du trafic routier des marchandises est un enjeu qui a suscité un grand nombre d'observations pendant l'enquête publique, laquelle s'est déroulée du 20 septembre au 27 octobre 2010.

Conformément à l'article R.512-25 du code de l'environnement, le présent rapport fait la synthèse du dossier et des avis exprimés pendant l'enquête publique et administrative. Il présente l'analyse de l'inspection des installations classées sur la manière dont l'industriel maîtrise les nuisances et dangers de son installation, ainsi que notre proposition sur la suite à donner à la demande d'autorisation. Le présent rapport est accompagné d'un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

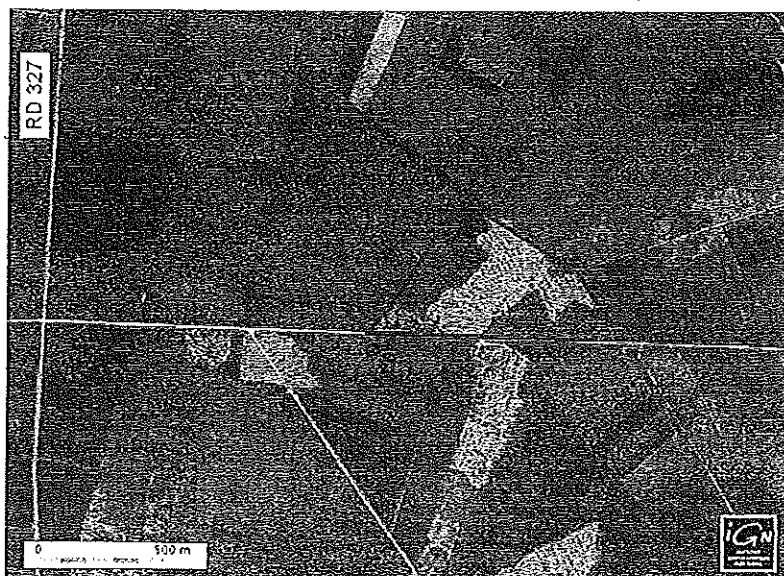
Conformément au système d'assurance de la qualité de la DREAL Aquitaine, le présent rapport de synthèse (sans les chapitres 7 et 8) et le projet d'arrêté préfectoral joint ont été adressés, pour positionnement, à la société SOLAREZO, le 4 février 2011. La société SOLAREZO nous a transmis ses réponses, le 11 février 2011.

1. PRESENTATION DE L'INSTALLATION :

1.1 Le site d'implantation :

Le site est situé au lieu-dit « La Gouardoune Est », à l'intérieur d'un triangle délimité par les bourgs des communes d'YGOS, LUGLON et GAREIN. Il est distant de 5 km du bourg le plus proche (LUGLON) et de 1,5 km de l'habitation la plus proche (située sur la commune d'YGOS).

Comme cela est visible sur la photographie aérienne suivante (source IGN www.geoportail.fr), le site est implanté dans le massif forestier, à 1300 m de la RD 327. Ces parcelles, ainsi que toutes les parcelles environnantes, sont constituées de lande détruite à 80 % par la tempête du 24 janvier 2009.



Les parcelles concernées, toutes situées sur la commune d'YGOS, appartenaient au Groupement Forestier Fourcade ; elles appartiennent à présent à SOLAREZO. Au moment de la rédaction du dossier de demande d'autorisation, elles étaient répertoriées comme suit, sur le plan cadastral :

N° de section	N° de parcelle	Lieu-dit	Superficie
B	7A, 9A, 21A, 81, 82, 83, 84 et 96	La Gouardoune Est	33 ha 24

A l'occasion de sa transmission du 11 février 2011, la société SOLAREZO nous signale que les parcelles ont été re-numérotées comme suit :

N° section	numéro de parcelle		Superficie totale
	Ancien	Nouveau	
B	84	738	3 160 m ²
B	9pp	719	9 188 m ²
B	7pp	716	2 029 m ²
B	21	723	1 737 m ²
B	80	732	5 482 m ²
B	81	729	31 750 m ²
B	82pp	737	79 996 m ²
B	83	739	159 824 m ²
B	96	740	14 444 m ²
B	DP (lieu-dit « Amiès »)	741 (lieu-dit « Amiès »)	3 912 m ²

Surface totale : 31 ha 15 a 22 ca

Le terrain a fait l'objet d'une demande de défrichement. Cependant, dans son courrier du 03/12/2009, la DDAE signale que, comme il s'agit de créer un équipement indispensable à la mise en valeur de la forêt (article L.315-1-6 du Code forestier), le projet SOLAREZO est exempté de demande. Cependant, compte tenu du volet « Fabrication de plaquettes » qui accompagne et dépasse le volet « Stockage du bois Tempête », SOLAREZO a déposé une demande de défrichement, le 21 juillet 2010.

Le terrain est bordé, au sud-est, par la ligne électrique 63 kV Cantegrit-Garein, dont le tracé sert aussi de piste DFCI (Défense de la Forêt Contre l'Incendie).

Au moment du dépôt du dossier ICPE, le terrain se trouve en zone N (zone naturelle) du POS d'Ygos-Saint-Saturnin. Un projet de révision simplifiée a été initié en décembre 2009 et a été validé le 8 février 2010 par le conseil municipal d'Ygos-Saint-Saturnin. Les parcelles concernées par

l'établissement SOLAREZO sont à présent classées en zone AUI, destinée aux activités industrielles dédiées à l'exploitation des énergies renouvelables.

1.2 Les Installations classées :

Le projet comporte deux installations classées, qui relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement :

Installations	Grandeurs caractéristiques	Rubriques	Régime
Broyage et déchetage de substances végétales : Ecorceuse : 130 kW Broyeur électrique :	puissance totale : 910 kW	2260-1	AUTORISATION
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues : Billons : 385 715 m ³ Plaquettes : 25 000 m ³ **	volume total : 410 715 m ³ **	1532-1	

* Le dossier de demande d'autorisation déposé par la société SOLAREZO contient une différence, entre la puissance de broyage notée aux pages 7 et 12. Dans sa transmission du 11 février 2011, l'industriel nous précise que cet écart provient du fait que les puissances notées dans le tableau ci-dessus prennent en compte une marge de sécurité lui permettant de choisir au mieux ses broyeurs, en fonction des meilleures techniques présentes sur le marché. Elle ajoute que l'équipement cité en page 12 du dossier est un broyeur thermique, pris en compte par l'étude acoustique car majorant sur les niveaux de bruit émis, même si sa puissance nominale est inférieure à 515 kW.

** Le dossier de demande d'autorisation déposé par la société SOLAREZO (page 10 de la Demande) contient une incohérence apparente, entre les volumes maximaux de bois entreposés (385 715 m³ de billons et 200 000 m³ de plaquettes) et les surfaces occupées (178 960 m² pour les billons ; seulement 31 460 m² pour les plaquettes). Notre consultation du 4 février 2011 demande à SOLAREZO de confirmer les volumes maximaux de bois stockés. Dans sa réponse du 11 février 2011, SOLAREZO déclare : « Les chiffres indiqués correspondent à des volumes cumulés sur une année d'activité. Les billons seront stockés plus longtemps le temps de sécher, les plaquettes seront évacuées à mesure de leur production (stockage tampon limité correspondant à la surface limitée). ». Le 16 février 2011, SOLAREZO éclaircit ce point : le volume maximal de plaquettes stockées à un instant donné sera de 25 000 m³ et, pour les billons, le volume de 385 715 m³ inscrit dans le dossier correspond bien au volume maximal stocké à un instant donné.

Dans notre consultation du 4 février 2011, nous avons demandé à la société SOLAREZO d'indiquer le volume de bois réellement stocké actuellement.

Dans sa transmission du 11 février 2011, l'industriel déclare le stock de bois présent sur le site au 31/12/2010 est de 123 000 tonnes, et que le volume correspondant est supérieur aux 20 000 m³ notés dans sa déclaration de janvier 2010 (masses volumiques comprises entre 500 et 900 kg/m³).

Elle explique également les raisons de ce dépassement :

- elle a répondu à l'appel d'offre pour la création d'aire de stockage des bois de la tempête Klaus ainsi qu'à l'appel à projet fixant les aides à la rupture de charge du transport, gérés par la DRAF. L'une des contraintes de ces appels à projets était un démarrage rapide de l'activité, en 2010. SOLAREZO a d'ores et déjà perdue une partie de ces subventions en retardant au maximum son exploitation, et la perte totale de ces aides aurait été un point suffisant à annihiler le projet ;
- elle « a déposé son premier dossier de demande d'autorisation à la DREAL le 29 juillet 2009, après une étude réalisée par le cabinet NOUGER spécialiste du secteur du bois. Les demandes de compléments et les changements de législation ont repoussé la réponse jusqu'à ce jour, soit plus de 20 mois de procédure » ;

(Notre commentaire : le dossier a été déposé complet en préfecture, le 28 mai 2010.)

- l'autorisation a été précédée d'une déclaration à laquelle est soumis le site actuellement. Un arrêté de prescription spéciale a été pris. SOLAREZO a participé activement à l'élaboration de ce document, notamment aux prescriptions des pompiers du SDIS 40. Actuellement, cet arrêté est mise en œuvre et respecté.

Par ailleurs, le projet comporte des installations non classées (grandeurs caractéristiques inférieures aux seuils de classement fixés par les rubriques 1435 et 1434), en particulier 1 réservoir aérien de fioul domestique de 50 m³ et 1 pompe de distribution de ce carburant (débit : 4,5 m³/h).

L'établissement SOLAREZO ne rentre pas dans les champs d'application des directives « SEVESO » (Directive n°96/82 du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses) et « IPPC » (Directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution).

1.3 L'exploitant :

Créée en 2006, la société SOLAREZO est spécialisée dans les énergies renouvelables : solaire photovoltaïque et biomasse (bois-énergie). C'est une société française indépendante constituée de capitaux familiaux et d'un partenariat avec la société landaise DRT (Dérivés Résiniques et Terpéniques), actionnaire de référence de Solarezo.

Elle est implantée à Pontonx-sur-l'Adour, Lyon, Ygos-Saint-Saturnin et Auch. La société a une filiale au Maroc : «Maroc, Energies Renouvelables».

1.4 Description technique de l'activité :

La fabrication de plaquettes forestières est destinée à la production d'énergie thermique, hors site. Dans un premier temps, l'exploitant compte valoriser le bois abattu par la tempête « Klaus » en janvier 2009, ainsi que les bois scolytés. Par la suite, il vise aussi les déchets d'abattage inexploités (rémanents, souches), les taillis de courte durée et les plantations semi-dédiées (semis denses devenant normaux par éclaircissage).

Au début, 5 personnes sont employées sur le site puis, à terme, environ 15 personnes.

En réponse à notre demande, l'exploitant a précisé, dans sa transmission du 11 février 2011, que le volume mensuel d'activité, en fonctionnement optimal, sera au maximum de 20 000 t de bois approvisionné, et d'un volume correspondant de plaquettes produites (la perte d'humidité est évaluée à 250 kg/m³). Cela représente un tonnage annuel de 250 000 t de bois entrant (soit 1 100 t/j) et de 200 000 t de plaquettes sortantes (soit 900 t/j).

L'activité sur le site se décompose comme suit :

- Réception des billons :

Le pin issu du massif forestier landais est livré par semi-remorques, en billons de 2 à 4 m de longueur. Chaque véhicule est pesé à l'entrée. Les billons sont ensuite répartis en 2 catégories :

. gros diamètres (Ø > 15 cm) : à réception, s'ils possèdent encore leur écorce, ils sont écorcés (écorceuse annulaire électrique ; production de 53 t/h) puis dirigés vers les îlots de stockage.

. petits diamètres (Ø < 15 cm) : à réception, ils sont dirigés, sans écorçage, vers le broyage pour la production de plaquettes.

- Stockage des billons écorcés :

Les billons sont repris au chargeur à grappin et empilés en rimes parallèles de 5 m de hauteur, juxtaposées (au plus, 12 rimes juxtaposées). Les blocs de rimes sont séparés entre eux par un passage de 3 m. Le stockage est morcelé en îlots séparés par des allées de 25 m, pour diviser le risque de propagation d'un incendie. Six îlots sont prévus ; leur surface unitaire varie de 1,7 et 4,3 ha.

Les billons seront repris ultérieurement pour être broyés. La durée d'entreposage avant broyage devrait être, au maximum, de 6 ans.

- Broyage :

Le broyage sera réalisé au moyen de 2 broyeurs :

- . un broyeur électrique fixe pour les billons de diamètre inférieur à 15 cm (250 kW + 2 moteurs d'entraînement de 7,5 kW) (capacité de production : 36 t/h),
- . un broyeur thermique (moteur diesel) mobile de 441,6 kW pour les billons de gros diamètre (capacité de production : 50 t/h).

- Stockage des plaquettes :

Les plaquettes sont stockées à l'air libre, en tas coniques (de 5 000 m³ chacun) hauts de 5 m.

- Enlèvement des écorces :

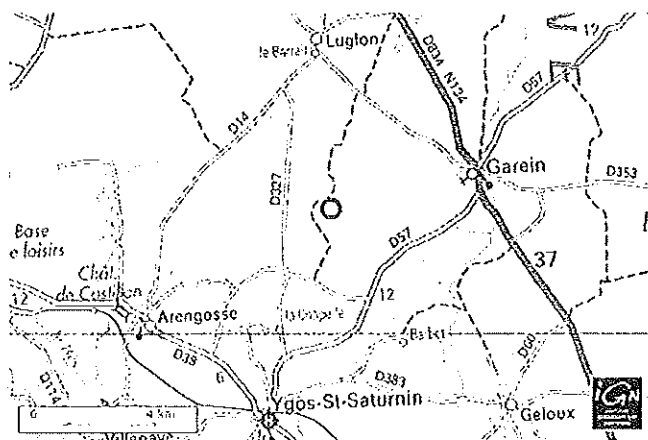
Les écorces produites par écorçage des billons sont enlevées en flux tendu. Il n'y a pas de stock significatif, mis à part quelques dizaines de m³ permettant d'optimiser leur transport (dépôt maximal : 90 m³).

2. NUISANCES ET DANGERS POTENTIELS - MESURES PREVENTIVES ET CURATIVES :

Nota : Sauf précision contraire, dans ce chapitre, sont présentées les mesures annoncées dans le dossier de demande d'autorisation. Les éventuelles améliorations qui sont nécessaires au regard de l'instruction de la demande, ou qui sont prévues par la société SOLAREZO suite aux différents échanges (notamment, pendant l'enquête publique) sont présentées aux chapitres 3 et suivants.

2.1 Accès :

L'accès au site se fait à partir de la RD 327 à l'ouest, ou à partir de la RD 57 à l'est, puis en empruntant la piste DFCI n° 201.



Le trafic quotidien engendré représente 85 camions en moyenne (95 en période de forte activité), entre 06h00 et 22h00.

2.2 Impact sur l'écosystème :

Le site SOLAREZO est situé à :

- 1 km de l'emprise du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,
- 6 km de la ZNIEFF 2 « Vallées du Bez et du ruisseau de Suzan »,
- 5 km du site d'importance communautaire « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze », qui appartient au réseau NATURA 2000.

L'impact attendu du projet sur ces zones remarquables est nul. Les parcelles concernées par le projet SOLAREZO sont identiques aux parcelles environnantes, exploitées pour la culture forestière du pin maritime. Les inventaires de terrain n'ont mis en évidence aucune espèce remarquable.

Le défrichement nécessaire à la réalisation de l'établissement SOLAREZO prive les espèces faunistiques d'un habitat potentiel. Ces parcelles avaient été affectées par la tempête de janvier 2009, à plus de 80 % ; cette perturbation avait impacté fortement sur les conditions d'habitat.

Une clôture du site est annoncée.

2.3 Impact sur le paysage :

Le défrichement d'environ 30 ha, qui s'opère sur un milieu boisé ravagé par la tempête, a un impact paysager visible.

2.4 Impact chronique sur l'eau :

- Alimentation en eau :

Le site SOLAREZO n'est pas alimenté par un réseau d'adduction d'eau potable (voir précisions, au point 5.4).

L'exploitant prévoit de procéder à la réalisation de 2 forages destinés à l'alimentation des réserves d'eau incendie et aux besoins d'eaux sanitaires (prévision 360 m³/an), d'une profondeur de 20 m, dans la première nappe, d'un débit de 12 m³/h chacun.

Ces ouvrages répondront aux règles prévues en la matière : cimentation annulaire du tubage, plate forme bétonnée de protection (1,5 x 1,5 m), hauteur de la tête à 0,50 m au dessus du sol naturel, compteur volumétrique, clapet anti-retour (ou autre système de disconnexion).

- Rejets d'eau :

Il n'est pas prévu de procédé générant un rejet d'eau.

Selon l'intensité de la pluie et le niveau de saturation du sol, les eaux pluviales soit s'infiltrent directement sur le terrain (sol restant à l'état naturel ou voies de circulation empierrées), soit sont collectées par les fossés périphériques, où s'opère une décantation et une infiltration dans le sol naturelle.

Un bungalow à usage sanitaire (WC, douche, lavabo) sera raccordé à un dispositif d'épuration conforme aux règles relatives à l'assainissement non collectif.

Ces mesures sont compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne.

2.5 Impact chronique sur l'air :

Les activités ne sont pas génératrices d'odeurs.

Le dossier envisage deux types de pollution de l'air potentiels :

- poussières : poussières de bois provenant du broyage et de l'écorçage (relativement faibles, compte tenu de la granulométrie des plaquettes et des écorces) et poussières soulevées par le roulement des véhicules sur le sol, en période sèche.
- gaz de combustion des engins de manutention et des véhicules : ces véhicules et engins sont soumis à des réglementations spécifiques concernant les émissions de polluants, renforcées ces dernières années.

Ces rejets à l'atmosphère ne nécessitent pas la mise en œuvre de mesures additionnelles. Compte tenu des distances d'éloignement, une gêne pour les tiers n'est guère envisageable.

L'émission annuelle de CO₂ de l'établissement prévue est de 2 339 tonnes (hors transport routier jusqu'au site ou à partir du site).

2.6 Impact acoustique :

L'établissement SOLAREZO fonctionnera :

- . en 2 postes (de 06h00 à 22h00) : broyage, livraisons/expéditions, débardage,
- . en 3 postes (24 h sur 24) : écorçage, manutention.

Le principal équipement bruyant sera le broyeur thermique, avec un niveau de pression de 106 dB à 1,5 m et 69 dB à 100 m. Sur le site, le bruit résiduel (bruit ambiant lorsque l'établissement SOLAREZO est à l'arrêt) est extrêmement faible : 26,4 dB_A. Il est pratiquement identique de jour et de nuit.

L'impact sonore futur de l'établissement SOLAREZO a été évalué par simulation, en champ libre (approche maximaliste), au niveau d'une habitation située à 1,5 km. L'émergence théorique, calculée à partir des indices fractiles LA₅₀, est de 18 dB_A.

Cette prévision est notablement supérieure à la limite réglementaire fixée par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (6 dB_A le jour et 4 dB_A la nuit). Elle ne prend cependant pas en compte les obstacles (effet écran) disposés dans l'intervalle, notamment les piles de bois, de plaquettes, les arbres.

Une mesure de bruit, après mise en service des installations, permettra de vérifier la situation sonore.

[Dans sa transmission du 11 février 2011, la société SOLAREZO apporte des précisions sur l'impact acoustique de ses installations et la possibilité de le réduire ; voir paragraphe 7.]

2.7 Gestion des déchets :

Le principal déchet engendré par l'activité est constitué par l'écorce de pin. Cependant, l'écorce de pin est de mieux en mieux valorisée ; elle n'est plus considérée comme un déchet mais comme un produit connexe. Elle peut notamment être utilisée en chimie fine pour en extraire de nouveaux composants ; à défaut, elle intègre l'industrie des composts.

La société SOLAREZO a mis en place une filière de valorisation des écorces locale, précisée dans sa transmission du 11 février 2011 : vers les établissements BIOLANDES à Le Sen et HUMULAND à Onesse-et-Laharie. Au regard des critères fixés par l'ordonnance du 17 décembre 2010 (article 4), les écorces apparaissent comme un sous-produit et non comme un déchet :

- leur utilisation ultérieure est certaine : utilisation par des entreprises locales ayant un fonctionnement pérenne depuis de nombreuses années ;
- les écorces peuvent être utilisées sans traitement supplémentaire pour fabriquer un compost ou du mulch (revêtement du sol utilisé dans les aménagements paysagers) ;
- la production des écorces fait partie intégrante du processus de production ;
- SOLAREZO déclare que les écorces répondent aux prescriptions relatives aux produits, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation ultérieure. L'industriel indique que les écorces sont des produits naturels, aucun traitement n'étant prévu ni réalisé lié à l'exploitation du site. SOLAREZO ajoute que les écorces n'ont pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine.

[Notre remarque : Ces indications paraissent valables, hormis en cas de traitement biocide, tel que celui réalisé sur 1600 stères, en juillet 2010]

Les huiles usagées et filtres à huile sont récupérés, stockés dans des fûts et enlevés par un ramasseur agréé.

2.8 Impact sur la santé :

Le dossier SOLAREZO comporte une évaluation des risques sanitaires qui inventorie les substances et les nuisances et qui conclut qu'en l'absence de flux de substances à risque et compte tenu de l'éloignement de la population, la quantification des risques ne se justifie pas.

2.9 Consommation énergétique :

L'établissement ne comporte pas d'installation de combustion. Les broyeurs et les engins d'empilage des billons consomment de l'énergie. L'étude d'impact n'indique pas les consommations énergétiques. La société SOLAREZO annonce les mesures d'économie suivantes : utilisation de matériels neufs et performants, entretien régulier du parc machines, séchage naturel des billons

2.10 Risque d'incendie :

- Méthode :

Le fichier accident du Bureau d'Analyse des Risques et des pollutions Industrielles (BARPI) a été consulté. L'accidentologie montre que le risque majeur est l'incendie ; ces feux concernent surtout les dépôts de bois non compacts ; les feux sur stockage sont souvent générés par propagation (feux voisins, machines, étincelles,...). La négligence et la malveillance ne sont pas à écarter.

L'étude des dangers comporte une analyse préliminaire des risques (qui identifie l'ensemble des phénomènes dangereux redoutés et les zones d'effets) et une étude détaillée des risques (qui évalue la criticité des accidents et détermine les mesures de maîtrise des risques à mettre en place). Elle tient compte du référentiel établi par le ministère de l'environnement (arrêté ministériel du 29 septembre 2005) et l'INERIS.

Le stockage de bois tempête sec (billons) SOLAREZO est morcelé en 7 îlots, de surfaces comprises entre 18 600 et 47 250 m².

Le phénomène dangereux « incendie généralisé d'un îlot de stockage de bois » présente une probabilité « C » (événement improbable) et un niveau de gravité « sérieux ». Il nécessite la mise en place de moyens de prévention et de protection, bien qu'il n'y ait pas de tiers susceptibles d'être affectés.

- Evaluation des conséquences potentielles théoriques :

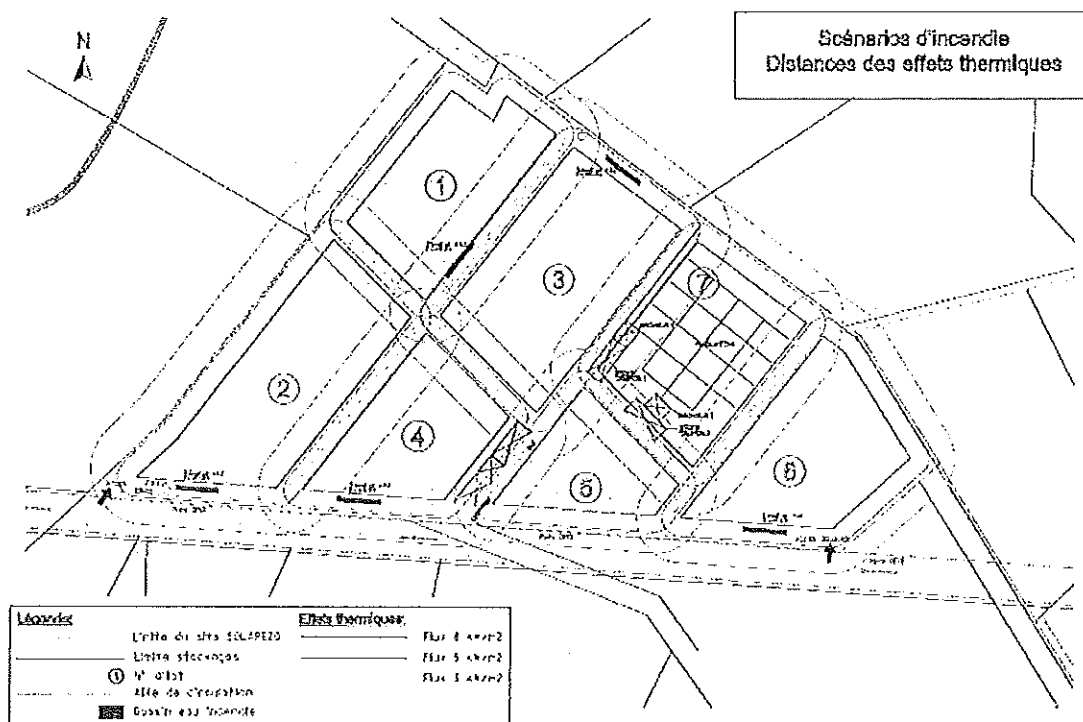
Conformément à la réglementation, l'étude des dangers a examiné les conséquences (zones d'effets par rayonnement thermique) en cas d'incendie d'un îlot de stockage, qui surviendrait malgré les mesures de prévention et de protection prises. Les zones théoriques délimitées par les flux seuils 8, 5 et 3 kW/m², qui correspondent aux effets suivants :

8 kW/m ²	Seuil des effets létaux significatifs délimitant la zone des dangers très graves pour la vie humaine et également seuil de transmission d'un incendie (effet Domino)
5 kW/m ²	Seuil des effets létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine
3 kW/m ²	Seuil des effets irréversibles délimitant la zone des effets significatifs pour la vie humaine

s'étendent à distance des stockages (en fonction de l'importance de chaque îlot) de :

- flux thermique seuil de 8 kW/m² : 19 à 23 m,
- flux thermique seuil de 5 kW/m² : 42 à 63 m,
- flux thermique seuil de 3 kW/m² : 67 à 109 m.

Le pourtour de ces zones est représenté sur le plan ci-dessous, extrait de l'étude des dangers :



- Sectorisation :

Pour éviter un effet domino, l'exploitant a prévu un éloignement de 25 m : d'une part, entre deux îlots de stockage de bois et, d'autre part, entre un îlot de stockage et la limite de propriété.

La cartographie montre que la zone de 8 kW/m² reste à l'intérieur du site et que les zones de 3 et 5 kW/m² en sortent. Il n'y a pas de tiers dans ces deux dernières zones ; on y trouve cependant la ligne électrique 63 kV ; on y trouvera sans doute aussi la forêt de pins dans le futur, lorsque les boisements détruits par la tempête seront régénérés.

- Prévention d'une interaction Stockage – Forêt :

Le devenir des parcelles de pin voisines n'est pas totalement défini, dans le dossier SOLAREZO.

Outre l'éloignement de 25 m précité, SOLAREZO s'engage à établir une convention avec les propriétaires riverains pour que le débroussaillage des parcelles voisines soit réalisé deux fois par an, sur une distance de 50 m (conformément au code forestier et à la réglementation départementale relative à la protection de la forêt contre l'incendie : arrêté préfectoral du 7 juillet 2004).

- Ligne électrique 63 kV :

La ligne électrique 63 kV est supportée par des poteaux en béton. Les 3 câbles conducteurs sont séparés par environ 2,5 m. Elle est placée sur le côté opposé de la piste DFCI, soit à environ 10 m de la clôture du stockage. Les piles de bois seront donc situées à, au moins, 35 m de la ligne électrique.

L'étude des dangers montre que la ligne subira des effets irréversibles, en cas d'embrasement généralisé d'un îlot de stockage bordant la piste DFCI.

Le Groupe d'Exploitation Transport Béarn de Réseau de Transport d'Electricité (RTE), gestionnaire de cette ligne électrique, a été informé du projet SOLAREZO et des flux thermiques susceptibles d'être générés en cas d'incendie de grande ampleur, et consulté par SOLAREZO.

RTE a fait deux réponses. Le 22 septembre 2009, il a fourni des recommandations sécuritaires d'usage vis à vis de la ligne. Le 17 décembre 2009, il a recommandé une distance de garde suffisante (non chiffrée) sans indiquer la stratégie à retenir en cas de sinistre.

Développement postérieur au dépôt de la demande d'autorisation :

Une réunion entre SOLAREZO, RTE, le SDIS et la DREAL a été tenue le 10 juin 2010, pour déterminer les conditions d'alerte incendie. Le dispositif suivant a été retenu :

- pour toute détection de feu, quelle que soit son importance, l'exploitant alerte les Services d'Incendie et de Secours,
- les Services d'Incendie et de Secours prennent en charge la gestion de l'incendie, l'alerte de RTE et décide, sauf cas d'urgence, d'un commun accord avec RTE la nécessité de procéder à une coupure électrique de la ligne. Une convention a déjà été établie à cet effet.

Par lettre du 22 juillet 2010 adressée à SOLAREZO, RTE confirme ses indications du 10 juin 2010 et recommande :

- une signalisation de la présence de la ligne HTB depuis l'entrée de la piste DFCI,
- aucun stationnement sur la piste DFCI côté ligne électrique,
- tout passage sous la ligne sera signalé et un gabarit sera mis en place,
- aucun stockage de bois à moins de 35 m de la ligne 63 kV,
- déclaration immédiate d'un départ d'incendie au SDIS.

[A l'occasion de sa transmission du 11 février 2011, la société SOLAREZO précise que ces dispositions sont prises, mise à part la signalisation de la présence de la ligne HTB qui est en cours.]

RTE précise également qu'une procédure définit les relations entre SDIS et RTE notamment pour la mise hors tension de lignes en cas d'incendie, qu'en cas de dommage sur la ligne la responsabilité du sinistre sera recherchée, que les dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 pour l'exécution de travaux extérieurs au voisinage d'installations ou d'ouvrages publics s'appliquent.

- Protection contre la foudre :

S'agissant d'un établissement nouveau soumis à autorisation au titre des rubriques 2260 et 1532, la production d'une analyse du risque foudre, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, est requise.

La société SOLAREZO l'a fait réaliser. Elle conclut qu'il n'est pas pertinent d'exiger une protection particulière contre la foudre.

- Principales mesures de prévention ou de protection :

Les principales mesures de maîtrise des risques annoncées par l'industriel sont : formation du personnel, maintenance préventive, permis de travail et/ou de feu, débroussaillage, distances de sécurité entre stockages et limite de propriété, procédure d'alerte, 2 accès à l'établissement dont un de secours, extincteurs embarqués sur engins, réserves d'eau et moyens d'arrosage, clôture ...

En particulier, concernant la défense contre l'incendie, SOLAREZO annonce les moyens suivants :

- 5 réserves d'eau de 500 m³ chacune, équipées d'une colonne d'aspiration avec crépine et raccords pompiers, judicieusement réparties,
- 2 forages et les équipements nécessaires pour alimenter les réserves d'eau,
- 1 pompe à moteur thermique de débit 1 500 l/min, et les moyens nécessaires pour l'amener près des réserves d'eau (SOLAREZO précise, dans sa transmission du 11 février 2011, que compte tenu de la nature du sol du site, le transport de la pompe sera fait par les engins de manutention du site : chariot télescopique et pelle de manutention) et la connecter à la colonne d'aspiration,
- 2 x 200 m de tuyau DN 70 sur dévidoir et 2 canons d'arrosage de 2 000 l/min.

Ces moyens ont été définis après consultation du SDIS, avant finalisation du dossier de demande d'autorisation. SOLAREZO signale que ces moyens pourront être mis en œuvre, en première intervention, par son personnel puis par le SDIS.

2.11 Risques de pollution accidentelle de l'eau ou du sol :

L'étude d'impact initiale suggèrait que le sol est constitué de sable, sur une épaisseur de 19 à 20 m. SOLAREZO déclare, dans sa transmission du 11 février 2011, notamment sur la base du retour

d'expérience tiré du forage réalisé en juillet 2010, que le sol est constitué de sable en surface (sur environ 3 m) puis d'une couche d'argile d'environ 53 m d'épaisseur.

La nappe superficielle, proche de la surface, se situe dans ces sables au-dessus d'une couche d'argile ; elle est alimentée par les eaux pluviales. La plupart des forages de surface (arrosage agricole, essentiellement) puisent dans cette nappe mais il n'y a pas de terres agricoles dans les environs immédiats du site SOLAREZO.

Les forages d'alimentation en eau potable (AEP) desservant les communes limitrophes puisent l'eau au delà de 80 m de profondeur. Cette eau est protégée par une couche de marne de 25 à 30 m d'épaisseur. Le site SOLAREZO n'est pas compris dans le périmètre de protection d'un forage AEP.

Il n'existe aucun cours d'eau à régime permanent aux abords du site. D'après la carte IGN, le ruisseau le plus proche (à régime non permanent) prend naissance à 500 m à l'est et s'écoule, en s'éloignant du site, vers le sud-est pour alimenter Le Geloux (qui se jette lui même dans La Midouze).

Le sol et le sous-sol ne présentent pas d'intérêt particulier connu.

Le risque de pollution accidentel le plus important provient du dépôt de fioul domestique et de l'alimentation en carburant des 4 engins utilisés sur le site SOLAREZO.

Le réservoir de fioul de 50 m³ sera aérien, sur une cuvette de rétention de 50 m³ sous abri. L'aire de distribution de 40 m² sera bétonnée, en surélévation pour canaliser les éventuels débordements dans la rétention du dépôt et sous abri pour s'affranchir des eaux de pluie.

Il n'est pas prévu de bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie, d'une part, parce que le bois reçu et broyé est à l'état naturel (ni traité ni revêtu), d'autre part car il n'y a pas de milieu récepteur vulnérable en cas d'écoulement de ces eaux. Le choix de l'imperméabilisation d'une trentaine d'hectares n'a pas été retenu.

2.12 Remise en état du site en cas de cessation d'activité – Usage futur du site :

Le devenir du site en fin d'activité est présenté dans le dossier SOLAREZO : toutes les installations pourront être enlevées mais le porteur du dossier propose que le site reste à usage industriel. L'avis de Monsieur le Maire d'Ygos-Saint-Saturnin a été sollicité. Il donne un avis favorable à cette proposition. Au sens des articles L.512-17 et R.512-30 du code de l'environnement, l'usage futur du site retenu, en cas de cessation d'activité, est donc le maintien d'une activité industrielle.

3. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES :

Les textes pris en application du titre I du livre V du code de l'environnement (loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) ne comportent pas d'arrêté ministériel sectoriel réglementant les dépôts de bois ou les installations de broyage du bois soumis à autorisation.

Les textes suivants sont toutefois applicables à l'établissement SOLAREZO :

- Arrêté ministériel du 2 février 1998 *relatif modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;*
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 *relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE ;*
- Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 *relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;*
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 *relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.*

Texte cité à titre indicatif (en dehors du champ de la loi ICPE) :

- Arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 *approuvant le nouveau règlement relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département des Landes.*

4. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE :

L'avis de l'Autorité environnementale prévu par les articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement a été formulé par le Préfet de Région, le 24 août 2010.

Il conclut que l'étude d'impact est claire, concise, complète, proportionnée aux enjeux, et que le projet SOLAREZO a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux, qui restent limités. Il note aussi que le choix du site, éloigné des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, constitue une bonne prise en compte de l'environnement.

5. LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE :

5.1 L'enquête publique - Les conclusions du commissaire enquêteur :

La rubrique 2260 de la nomenclature détermine un rayon minimal d'affichage de 2 km pour l'enquête publique. L'enquête a concerné les communes de Ygos-Saint-Saturnin, Garein et Luglon.

L'enquête publique a été ouverte par arrêté de Monsieur le Préfet des Landes du 26 août 2010, pour la période du 20 septembre 2010 au 20 octobre 2010.

Elle a été prolongée d'une semaine, à la demande du Commissaire Enquêteur, jusqu'au 27 octobre. A l'initiative de la société SOLAREZO, une réunion publique d'information et d'échange a été organisée, le 20 octobre 2010.

28 personnes se sont exprimées sur le registre d'enquête. En outre, 16 courriers ont été adressés au Commissaire enquêteur, dont une pétition de 144 personnes. La SEPANSO LANDES a fait part de ses observations par lettre du 26 octobre 2010.

L'enquête publique a soulevé une très forte mobilisation, dirigée principalement contre le transport par poids lourds déclaré non compatible avec la RD 327.

En particulier, la traversée par les poids lourds du lieu-dit « La Chapelle » est décriée car dangereuse. Indépendamment du projet SOLAREZO, cette traversée par des poids lourds à destination de l'Espagne, de la papeterie TEMBEC à Tartas et de diverses scieries est contestée. Outre l'insécurité, les vibrations incessantes suscitent le mécontentement de nombreux habitants.

Par lettre du 21 octobre 2010, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Morcenais déclare qu'il est étonné que sa collectivité n'ait pas été consultée lors de l'enquête publique. Il note que le projet, tel que déposé, n'a pas d'incidence directe sur le réseau de voirie communautaire mais il avertit que l'augure du passage de camions sur des chaussées non prévues à cet effet, qui viennent d'être refaites à la suite des dégâts provoqués par la tempête de janvier 2009, ne le réjouit pas. Il envisage toutefois la possibilité de circuler sur la voie communautaire 1, dans le sens Est-Ouest. Il annonce des arrêtés de restriction de circulation (en fonction du tonnage) sur les autres routes communautaires et des comptages afin de mesurer l'évolution du trafic.

Notre commentaire : la position de la Communauté de Communes du Pays Morcenais sur l'impossibilité d'utiliser les routes secondaires à la RD 327 est cruciale, pour apprécier la circulation proposée par la société SOLAREZO à l'issue de l'enquête publique (voir § 6).

Néanmoins, le projet SOLAREZO a également suscité des observations sur des sujets autres que le transport.

Les observations formulées pendant l'enquête publique ont été notifiées par le Commissaire enquêteur à la société SOLAREZO, le 29 octobre. La société SOLAREZO lui a alors transmis son mémoire en réponse. Le Commissaire enquêteur constate que SOLAREZO a répondu à toutes les observations et qu'elle fait des propositions d'adaptation de son projet, sans en modifier l'économie générale.

Ci-dessous, nous résumons les faits les plus marquants de cet échange.

Observations Enquête publique	Réponses SOLAREZO
<p>Opposition au trafic de camions sur la RD 327, qui n'est pas dimensionnée pour ce trafic.</p>	<p>Le choix du site a été fait en fonction de la ressource en bois.</p> <p>Actuellement, environ 30 poids lourds par jour rejoignent le site SOLAREZO en transitant par la RD 327, selon le schéma défini par le Conseil Général (circulation du Sud vers le Nord).</p> <p>L'accès au site par l'Ouest est guidé par la longueur de la piste DFCl de part et d'autre du site : 1,4 km à l'Ouest contre 5 à l'Est. L'utilisation des pistes DFCl, privées et non adaptées aux poids lourds, est limitée. De plus, la Mairie de Garein a refusé l'utilisation de la partie Est de la piste DFCl 201 [= piste DFCl 303].</p> <p>Dans sa transmission du 11 février 2011, la SOLAREZO souligne qu'il s'agit là de l'avis initial de la Mairie de Garein, et qu'elle a finalement spécifié son acceptation dans le registre d'enquête, si les frais afférents à l'aménagement de cette piste sont supportés par les utilisateurs. SOLAREZO déclare en outre que, lors d'un entretien téléphonique du 3 février 2011, le maire de Garein a proposé de fournir une lettre officielle du Conseil Municipal, pour spécifier son accord d'utilisation de la piste sous conditions.</p> <p><i>[Notre observation : SOLAREZO fait sans doute référence à l'avis n° 27 inscrit dans le registre d'enquête par l'adjoint au Maire de Garein et par le Président de la DFCl. Cependant, seule la délibération du Conseil Municipal fait foi. Par ailleurs, l'avis n° 27 contient encore des réserves au roulage sur la piste 201 (notamment, sa mise à 2 voies).]</i></p> <p>Un décompte, le 11 octobre 2010, montre que les poids lourds empruntant la RD 327 pour rejoindre le site SOLAREZO étaient 16, pour 39 poids lourds circulant sur cet axe au total.</p> <p>SOLAREZO propose une nouvelle organisation des itinéraires <i>[voir carte annexée au présent rapport]</i> et des outils de maîtrise : charte des transports annexées aux contrats avec les fournisseurs et les clients, contrôle interne mensuel (et, tous les 6 mois, contrôle par un cabinet extérieur).</p> <p><i>Notre commentaire : le plan de circulation annexé à la charte n'est pas exactement le même que celui figurant dans le corps du mémoire en réponse (différence : flux de 32 % arrivant par l'Ouest, au carrefour « Larríaque »).</i></p> <p>L'enquête publique met en évidence un problème de sécurité lié à la conception de la voirie. SOLAREZO apportera sa contribution financière (au prorata de son activité) aux initiatives visant son amélioration ; SOLAREZO propose de travailler ces questions avec les collectivités.</p>
<p>Nuisances sonores excessives</p>	<p>L'évaluation théorique de l'émergence sonore notée dans l'étude d'impact repose sur des hypothèses simplificatrices maximisant l'impact de l'établissement.</p> <p>Le choix des matériels d'exploitation prendra en compte l'objectif de respecter les émergences réglementaires.</p> <p>La situation sera vérifiée au démarrage des installations, au niveau des habitations, de jour et de nuit.</p>
<p>Courrier de Monsieur Jean DUPOUY.</p>	<p>L'installation d'une clôture de 2 m est en cours.</p> <p>Les moyens de défense incendie imposés par l'arrêté préfectoral</p>

<p>Il formule des demandes ou note des anomalies en matière de bruit, clôture, défense contre l'incendie, avis des services, vibrations, mesures de reboisement compensateur ...</p>	<p>du 30 juillet 2010 sont en place.</p> <p>Des conventions sont, à présent, signées avec les propriétaires voisins, ce qui permettra le débroussaillage.</p> <p>Avec l'éloignement de 1,5 km, les incidences de vibrations ne sont pas à craindre.</p> <p>SOLAREZO s'engage par des plans de reboisement.</p>
<p>Courrier de la société TEMBEC.</p> <p>Elle note que la finalité du projet SOLAREZO est contestable, et que la compétition pour l'accès à la ressource Bois rendra ce projet difficilement viable et en concurrence directe avec des industries en place (bois de trituration, panneaux, énergie).</p>	<p>L'initiative de SOLAREZO s'inscrit dans la volonté de participer à l'émergence d'une filière bois énergie landaise, et d'aider la filière amont affaiblie.</p> <p>SOLAREZO souhaite contribuer à une filière aval plus compétitive et plus respectueuse de l'environnement.</p> <p>La société TEMBEC va mettre en exploitation une installation qui consommera plusieurs dizaines de milliers tonnes de bois supplémentaires.</p> <p>Le cloisonnement du massif landais au bénéfice d'un nombre limité de clients n'a pas empêché la détresse actuelle de nombreux sylviculteurs.</p>
<p>Lettre de la SEPANSO.</p> <p>L'association indique : l'étude d'impact est incomplète, l'arrêté préfectoral du 30/07/2010 n'est pas respecté, les différents projets SOLAREZO sont « saucissonnés », la circulation sur les pistes sera source d'émissions de poussières.</p>	<p>L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux.</p> <p>Les investigations n'ont pas mis en évidence d'espèces biologiques remarquables, sur le site.</p> <p>Les inconvénients liés à l'approvisionnement seront limités par la diffusion du trafic proposée à l'issue de l'enquête publique.</p> <p>Les niveaux sonores théoriques chez les premiers tiers sont de 44 dB_A, de jour et de nuit.</p> <p>Le déplacement du tracé de la piste DFCI 203 a été autorisé par l'Association syndicale, le 13 novembre 2009.</p> <p>Les pistes seront arrosées, en périodes très sèches. Un goudronnage sur 50 m sera réalisé fin 2010, côté RD 327.</p> <p>Le traitement insecticide a été fait dans le cadre des consignes du Ministère chargé de la forêt, suite à la tempête de janvier 2009, pour empêcher des proliférations. [Voir point 7.]</p>

Au final, le Commissaire enquêteur estime que le projet SOLAREZO présente les inconvénients suivants :

- . nuisances liées au trafic des camions sur des routes trop étroites, source de croisements dangereux,
- . dégradation de l'état des routes,
- . nuisances sonores liées à l'exploitation de la future plate forme.

et qu'il présente les avantages suivants :

- . la société SOLAREZO est propriétaire du site,
- . elle présente des garanties techniques et financières,
- . le site valorise les bois issus de la tempête de janvier 2009, et les pins tués par l'insecte Scolyte,
- . une activité pérenne est prévue, avec valorisation de rémanents, souches, plantations semi-dédiées,
- . l'implantation au cœur du massif forestier réduit le transport et les émissions de CO₂,
- . le projet répond à l'objectif de remplacer l'énergie fossile par une énergie renouvelable,
- . il répond à l'objectif de développer la production d'électricité par le biais des énergies renouvelables (biomasse). SOLAREZO va installer une centrale de co-génération sur ce même site,
- . les eaux pluviales ne contiennent pas de matières polluantes,

- . la cuve de carburant est sécurisée,
- . les bois stockés font l'objet d'un traitement phyto-sanitaire insecticide,
- . pas d'impact sur des sites NATURA 2000 ou sur des espèces protégés,
- . la ligne électrique existante permettra d'alimenter les engins, avec la pose d'un transformateur,
- . l'exploitant prévoit d'installer une centrale photo-voltaïque (enquête publique en cours),
- . les nuisances sonores impacteront faiblement les habitations, qui sont éloignées,
- . le risque d'incendie est maîtrisé,
- . il serait intéressant d'équiper les forages de compteurs,
- . il faut prévoir l'arrosage des pistes, en période sèche,
- . actuellement 5 personnes sont employées sur le site, 35 lors de la fabrication des plaquettes,
- . le personnel disposera d'installations sanitaires conformes,
- . les dirigeants de SOLAREZO ont la volonté de participer à la mise en place des solutions adaptées nécessaires à la desserte du site, notamment financièrement.

En conclusion de son rapport du 23 novembre 2010, le Commissaire Enquêteur émet un avis favorable à la demande d'autorisation, sous réserve que :

→ le trafic routier des camions ne soit pratiqué dans les conditions prévues par le dossier soumis à l'enquête publique que pendant la phase de stockage (remplissage) de la plate forme ;

→ SOLAREZO provoque une concertation avec toutes les parties prenantes, pour étudier un autre itinéraire pour les camions alimentant le site dès son fonctionnement normal (phase Stockage + Production de plaquettes), voire avant si possible ;

Noire commentaire : Le phasage auquel fait référence le Commissaire Enquêteur n'est pas indiqué dans le dossier de demande d'autorisation.

Dans sa transmission du 11 février 2011, SOLAREZO précise que l'évolution de son site suit l'évolution du marché du Bois Energie, qui est en essor sur l'aquitaine. Le phasage est la poursuite de l'activité de stockage des bois de la tempête, sur 2011 et 2012. En 2011 et 2012, la chaîne de production de plaquettes sera mise en œuvre, pour atteindre son fonctionnement nominal en 2012 et 2013.

→ le Commissaire enquêteur précise que ces itinéraires pourraient être : CD 57 puis piste DFCI 202 puis piste DFCI 201 jusqu'au site SOLAREZO (avec retour en sens inverse) ou bien : CD 57 puis piste DFCI 201 jusqu'au site SOLAREZO. Il note que le premier tracé nécessite la mise à deux voies de la piste DFCI 202 et que le second est plus long pour certains camions et nécessite un entretien de la piste DFCI 201 plus coûteux ;

→ interdiction d'emprunter le CD 327 dans la traversée de la Chapelle, lorsque le site SOLAREZO fonctionnera normalement ;

→ établir une charte de bonnes pratiques avec les transporteurs, pour respecter les itinéraires prévus, avec des contrôles inopinés ;

→ la municipalité d'Ygos-Saint-Saturnin devra étudier un plan de circulation sur la rue d'Albret en adéquation avec l'importance du trafic.

5.2 Avis des conseils municipaux :

Le Conseil municipal de Luglon (délibération du 13 septembre 2010) émet un avis défavorable à l'unanimité. La délibération comporte un argumentaire assez détaillé ; elle signale que l'emprise de la chaussée sur le tracé de la RD 327 prescrit par décision du Conseil Général (arrêté de voirie du 1^{er} mars 2010) est inadaptée à ce trafic et induira une circulation à sens unique dédiée à l'usage privé de SOLAREZO au détriment des Luglonnais désireux d'aller à Ygos. Le Conseil municipal demande à Monsieur le Préfet d'étudier une alternative au circuit logistique de la plate forme SOLAREZO, en adéquation avec la réalité du réseau routier et non pénalisante pour la commune. Par ailleurs, la municipalité sollicite le Conseil Général pour qu'il émette un avis sur la capacité de la RD 327 à absorber un tel trafic.

Le Conseil municipal de Garein (délibération du 14 septembre 2010) émet un avis favorable à l'unanimité « sous réserve que la piste concernée par le projet passant le long de la ligne électrique ne soit en aucun cas utilisée par les transporteurs se rendant sur site. A cet effet, une démarche conjointe avec le Président de la DFCI de Garein sera réalisée auprès du Commissaire Enquêteur ».

Notre commentaire : L'accès au site SOLAREZO nécessite l'utilisation en tout ou partie de la piste qui longe la ligne électrique.

Le Conseil municipal d'Ygos-Saint-Saturnin (délibération du 10 novembre 2010) émet un avis favorable (11 voix pour ; 4 voix contre), en soulignant que la commune reste vigilante à la gestion des flux de camions.

5.3 Avs du Conseil Général :

Par lettre du 4 octobre 2010, Monsieur le Président du Conseil Général répond à la consultation de Monsieur le Préfet en notant que la RD 327 est classée en 4^{ème} catégorie du schéma directeur routier départemental et que la permission de voirie du 1^{er} mars 2010 impose :

- les conditions d'aménagement de l'accès sur la RD 327 (40 poids lourds par jour)

Notre commentaire : Ce chiffre de 40 est inférieur au trafic de 95 poids lourds annoncé par SOLAREZO.

Dans sa transmission du 11 février 2011, SOLAREZO estime qu'il n'y a pas de limitation à 40 poids lourds, et que la réponse du Conseil Général se base sur une autorisation de voirie pour l'activité de son établissement sous le régime de la Déclaration. L'industriel ajoute que, lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, il a rencontré le Conseil Général pour l'informer de l'augmentation du trafic maxi à 95 poids lourds par jour, et des nouvelles démarches à engager.

- le circuit logistique des camions afin d'éviter leur croisement sur la RD 327.

Il précise que les travaux d'aménagement ont été réalisés, ainsi que la mise en place de l'ensemble de la signalisation. Il signale que l'accès envisagé par l'Est (RD 57) ne devra être utilisé qu'en accès de secours. Il ajoute qu'il conviendra de s'assurer que le trafic poids lourds reste compatible avec les caractéristiques des aménagements réalisés.

Dans son rapport du 23 novembre 2010, le Commissaire enquêteur mentionne sa réunion avec deux responsables du Conseil général des Landes, tenue le 16 novembre, au cours de laquelle les représentants du Conseil général ont précisé les points suivants :

- une autorisation de sortie des camions sur la RD 57, à hauteur des pistes DFCI 202 et 201, est envisageable, avec des aménagements à réaliser, a priori à la charge du demandeur ;
- il ne paraît pas possible d'interdire la circulation de tous les camions sur la RD 327 dans la traversée du lieu-dit « La Chapelle » ;
- l'autorisation de sortie (arrêté de voirie du 1^{er} mars 2010) pour utiliser la RD 327 avec obligation de tourner à droite n'est valable que pendant la période de stockage de bois autorisé par arrêté provisoire de la Préfecture des Landes.

Notre commentaire : nous n'avons pas connaissance d'une autorisation provisoire. Le Conseil Général fait peut-être référence à l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 qui régit le stockage de bois de 20 000 m³, sous le régime de la Déclaration. SOLAREZO fait la même interprétation, dans son positionnement du 11 février 2011.

- le transport de bois ronds de plus de 40 t est autorisé sur les RD 14 et RD 57 par arrêté préfectoral n° 465 du 31 juillet 2010 suite à la tempête de janvier 2009.

5.4 Avis des services :

Service	Remarques formulées	Remarques DREAL
<p>DDISIS</p> <p>lettre du 29 novembre 2010</p>	<p>avis favorable de principe, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - faire réceptionner les moyens de défense extérieure contre l'incendie par le SDIS, dès leur mise en place ; - débroussailler jusqu'à une distance minimum de 50 m (et sur une profondeur de 10 m, aux abords des voies privées de desserte). <p>La DDSIS signale également la réunion entre SOLAREZO, le SDIS, RTE et la DREAL, réalisée pour examiner la conduite à tenir en cas d'incendie affectant la ligne électrique 63 kV. La défense incendie pourra nécessiter la coupure de cette ligne ; le SDIS se dégageant de toute responsabilité eu égard aux conséquences de cette action.</p>	<p>→ Le respect de ces dispositions est imposé par le projet d'arrêté joint.</p>
<p>ARS (ex DDASS)</p> <p>courriel du 24 novembre 2010</p>	<p>avis défavorable, dans l'attente des compléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une mesure acoustique devra être réalisée au démarrage de l'installation de broyage, afin de vérifier la conformité à la réglementation, - étant donné l'annonce d'un bâtiment avec sanitaires, douche et réfectoire, l'exploitant devra soit envisager un raccordement au réseau AEP soit obtenir une autorisation d'exploiter un forage destiné à la consommation humaine auprès de l'ARS. 	<p>→ cette mesure est annoncée par SOLAREZO et imposée par le projet d'arrêté joint.</p> <p>→ Dans sa transmission du 11 février 2011, SOLAREZO déclare que l'eau de forage ne sera utilisée que pour les besoins de protection incendie. Elle ajoute que, pour l'usage sanitaire (bureau, douches...), l'eau sera celle du réseau de distribution d'eau potable de la commune. Un projet de surpresseur est en cours afin d'amener l'eau jusqu'au site (projet entre la mairie et la SAUR, gestionnaire du réseau).</p>
<p>DRAC</p>	<p>[pas d'avis reçu]</p>	<p>La réponse DRAC du 13/10/09 à la consultation menée par SOLAREZO mentionne qu'aucun site archéologique n'est recensé dans la zone.</p>
<p>DDTM (ex DDEAF)</p> <p>DIRECTE (ex DDTEFP)</p>		

6. ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES :

L'inspection des installations classées a procédé à l'analyse du dossier de demande d'autorisation, notamment à la lumière des remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative.

La forte mobilisation contre la circulation des poids lourds sur la RD 327, à hauteur du lieu-dit « La Chapelle », montre tout l'intérêt de cette enquête publique.

Pour bien percevoir les différentes positions exprimées relatives aux itinéraires, et les éventuelles incompatibilités, nous joignons en annexe des cartes qui représentent :

- la circulation annoncée par le dossier SOLAREZO de mai 2010,
- la circulation préconisée par le Commissaire enquêteur pour la phase de fonctionnement normal,
- l'interdiction demandée par le Conseil municipal de Garein,
- les règles de circulation prescrite par le Conseil général,
- les routes communautaires interdites ou permises par la Communauté de Communes du Pays Morcenais,
- la circulation proposée par la société SOLAREZO à l'issue de l'enquête publique,

en gardant à l'esprit la position du Conseil Municipal de Luglon défavorable à la circulation des poids lourds sur la RD 327.

La loi ICPE impose de prendre en compte l'enjeu « transport » pour apprécier l'impact d'un projet. Elle ne permet pas de réglementer la circulation sur les voies publiques ou de supprimer les nuisances supportées par les occupants d'habitations accolées à une route départementale.

Après analyse des différentes contraintes et remarques, nous notons que la proposition formulée par la société SOLAREZO à l'issue de l'enquête publique atténue certains inconvénients (notamment, en divisant par 4 le flux de véhicules passant par le lieu-dit « La Chapelle »).

Nous pensons qu'elle peut être jugée acceptable, moyennant :

- son adaptation pour tenir compte de la position de la Communauté de Communes du Pays Morcenais. En effet, sa lettre du 21 octobre 2010 précitée montre que la nouvelle proposition de la société SOLAREZO est partiellement valable :
 - . acceptable pour le circuit d'arrivée par l'Est : RD57 → RC1 (= route «Soulé») → RD327 → DFCI201,
 - . non acceptable pour le circuit Ouest : Arengosse → RC? (= route «Lauray») → RD327 → DFCI201.Cela amène le report des 32 % du flux vers les autres accès envisagés. Vu les nuisances dénoncées au lieu-dit « La Chapelle », un report vers cet accès semble à proscrire. Nous proposons d'exclure cet itinéraire.
- la création et l'utilisation croissante d'un accès au site SOLAREZO via la piste DFCI 202 (comme proposé par le Commissaire Enquêteur) lorsque l'activité du site passera de 40 à 85 poids lourds par jour.

La nécessité de mise à deux voies de la piste DFCI 202 mentionnée par le Commissaire Enquêteur n'apparaît pas indispensable, si la sortie du site SOLAREZO via la RD327 est conservée, c'est à dire avec une circulation : RD 57 → DFCI 202 → site SOLAREZO → DFCI 201 → RD 327 en direction du Nord → RD 14 (avec 80 % du flux écarté de Luglon).
- un réel pouvoir de la société SOLAREZO sur les transporteurs qui livrent son établissement et sur ceux qui réalisent les expéditions,
- une surveillance des itinéraires réellement employés. Pour cela, nous proposons d'imposer que la circulation réelle des poids lourds soit enregistrée, par exemple au moyen de transpondeurs ou d'enregistreurs GPS embarqués, avec restitution mensuelle.

Ce dispositif est formalisé dans le projet d'arrêté joint, à l'article 28 des prescriptions techniques.

Notre demande de positionnement du 4 février 2011 (notée au début du point 7) porte notamment sur ce dispositif, qui adapte la proposition de SOLAREZO. Nous lui demandons aussi de fournir les arguments (juridiques, techniques et financiers, notamment chiffrés) qui l'amènent à ne pas suivre la préconisation du Commissaire Enquêteur d'utiliser la piste DFCI 202.

L'enjeu relatif à la prévention et à la protection de l'incendie nous semble convenablement pris en compte, excepté en ce qui concerne la détection incendie. Nous proposons d'imposer à l'établissement un système de détection automatique (et d'alerte) en cas d'incendie. En effet, la rapidité de détection est essentielle, en vue d'une intervention rapide.

S'agissant de l'enjeu « Bruits », compte tenu de l'approche très maximaliste de l'étude d'impact, nous pensons que l'annonce d'une mesure acoustique réelle pour affiner cette approche associée à des restrictions sur les niveaux sonores des matériels utilisés est acceptable.

Le premier contrôle acoustique devra être effectué dans le mois qui suit la mise en service de la configuration d'exploitation la plus bruyante et, en toute état de cause (si celle-ci ne débute pas d'emblée), dans les 3 mois qui suivront la signature de l'arrêté d'autorisation.

Dans l'hypothèse où un dépassement de l'émergence limite serait observée, la société SOLAREZO devra être en mesure de prendre les mesures correctives nécessaires (isolation acoustique, autres dispositifs, remplacement voire arrêt des activités bruyantes), dans un délai de quelques semaines, et faire vérifier l'efficacité de ces actions par un cabinet d'acoustique extérieur.

Par ailleurs, en cas de renouvellement d'un traitement insecticide, en l'absence de justification concernant son innocuité et en fonction de la quantité de substances biocides mises en oeuvre, nous serons amenés à proposer à Monsieur le Préfet d'imposer :

- la tenue d'un cahier de traitement, le contrôle annuel des niveaux de contamination de l'eau souterraine et des eaux pluviales, prélevées à l'aval hydraulique du stockage ;
- la révision de l'évaluation des risques sanitaires tenant compte du produit biocide utilisé.

7. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT :

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le présent rapport de synthèse et le projet d'arrêté établis par l'inspection des installations classées ont été communiqués pour positionnement à la société SOLAREZO, le 4 février 2011.

SOLAREZO a transmis ses réponses à la DREAL, le 11 février 2011. Les faits marquants de ces réponses sont notés plus bas.

La transmission SOLAREZO du 11 février 2011 comporte également :

- un dossier de déclaration du forage réalisé le 15 juillet 2010, d'une profondeur de 65 m (supérieure aux 20 m annoncés dans l'étude d'impact), contenant : un plan de localisation, une coupe des terrains traversés (dont des argiles entre -3 m et -56 m ; niveau d'eau statique à -28 m ; niveau d'eau dynamique à -29 m sous un prélèvement d'un débit de 6 m³/h), fiche déclarative de réalisation d'un forage (fiche conjointe lois Eau, ICPE et Mines) signée par SOLAREZO le 14/10/2010 (elle rappelle la fonction « défense incendie » du forage) ;
- notice d'utilisation du produit insecticide de traitement du bois FORESTER ;
- fiche de données de sécurité du produit insecticide FORESTER. Ce produit est à base de cyperméthrine (100 g/l). Il est classifié « Xn - Nocif par ingestion (R22) » et « N - Dangereux pour l'environnement Très toxiques pour les organismes aquatiques (R50/53) », ainsi que R38 et R43 ;
- l'agrément délivré par le Ministère de l'agriculture à FORET ASSISTANCE, pour l'application de produits anti-parasitaires à usage agricole ;
- le compte rendu de l'application du produit FORESTER sur une partie (soit 1 600 stères) du stock de bois entreposé par l'établissement SOLAREZO, réalisée par FORET ASSISTANCE le 23 juillet 2010. 2,4 litres de FORESTER ont été utilisés (soit 800 litres de bouillie, une fois la dilution à 0,3 % effectuée). Ce document comporte aussi la mention « *Prévisions 2011 : A ce jour, rien n'est encore arrêté* » ;
- un document technique SEGEM présentant un exemple de réduction du bruit émis par une déchiqueteuse de bois : installation d'une enceinte acoustique de 3,5 x 2,7 x 2,8 mètres apportant un affaiblissement de 18 dB.

7.1 Impact acoustique :

En réponse à notre demande du 4 février 2011 (indiquer le niveau sonore à respecter en limite d'établissement tel que prévu dans le cahier des charges imposé au fournisseur des matériels bruyants et de justifier cette valeur vis-à-vis du respect des émergences maximales admissibles), la société SOLAREZO indique (par courriels des 11 et 16 février 2011) qu'un niveau sonore de 45 dB_A en limite de son site permettrait de respecter les émergences réglementaires, dans les zones à émergence réglementée distantes de 1500 m. Elle ajoute que le niveau en limite de propriété sera néanmoins limité à 70 dB_A, comme demandé par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Notre commentaire : le document présentant les conditions de réduction des bruits à l'émission est d'un grand intérêt. Cette technique d'insonorisation confirme la déclaration de SOLAREZO selon laquelle une action corrective sera possible, si les mesures acoustiques montrent une émergence non conforme.

7.2 Traitement biocide du bois :

En réponse à notre demande du 4 février 2011 (indiquer si de nouveaux traitements sont prévus), la société SOLAREZO rappelle que ces traitements sont réalisés à l'initiative du ministère de l'agriculture et du DSF.

Elle déclare qu'elle n'a pas connaissance de projets de nouveaux traitements et que, si un traitement est prévu, elle demandera toutes les garanties relatives à son application, à son innocuité et à l'intérêt de ce traitement.

Le traitement réalisé en 2010 a été fait par une entreprise mandatée par le ministère, ainsi que le choix de la substance active du traitement du produit FORESTER. Ce traitement 2010 correspond à une demande ponctuelle, à caractère exceptionnel, du ministère de l'agriculture.

Ce traitement n'a pas été indiqué dans le dossier de demande d'autorisation ICPE car SOLAREZO n'avait pas connaissance de cette initiative du ministère, à l'époque de la préparation du dossier.

SOLAREZO s'engage enfin à faire évoluer ces contrôles en fonction de l'évolution des traitements (périodicité, fréquence, quantités) et à en informer la D.R.E.A.L. .

7.3 Transport routier :

Dans ses réponses du 11 février 2011 à la consultation menée par la DREAL, la société SOLAREZO réagit face à notre projet d'exclure le passage au lieu-dit « La Chapelle » :

« Pourquoi exclure une portion de route départementale pour déporter le flux vers une route communautaire, notre proposition permettait d'observer un équilibre entre les différents itinéraires. De plus, les camions liés à l'activité de SOLAREZO seraient les seuls à être interdits de passage à cet endroit. Nous avons déjà à respecter une obligation de flux en sens unique de circulation, non imposé aux autres entreprises. »

« Nous ne sommes pas d'accord sur la proposition de reporter la totalité du flux des 40 camions sur la route communautaire et d'écarter en totalité la route départementale 327 à hauteur du lieu-dit La Chapelle. Cette proposition ne nous semble pas équitable par rapport aux autres utilisateurs sachant que nous avons déjà des obligations particulières à observer. De plus, nous avons proposé des aménagements pour limiter les nuisances (baisse du trafic, suivi des itinéraires, limitation de vitesses ...) »

Notre commentaire : La législation ICPE permet de réglementer le transport routier vers l'établissement et à partir de l'établissement, dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, au travers de ses modalités (itinéraires, horaires, tonnage des véhicules, ...), si l'instruction de la demande d'autorisation révèle qu'il s'agit d'un enjeu pour la protection de l'environnement ou des tiers.

Nous révisons notre projet d'arrêté pour prévoir la possibilité qu'une fraction du flux (au plus, 5 poids lourds par jour) puisse passer par le lieu-dit « La Chapelle ».

Concernant notre projet de plafonnement à 20 % des poids lourds quittant le site SOLAREZO destiné à éviter Luglon (basé sur la proposition SOLAREZO en réponse au Commissaire Enquêteur), SOLAREZO déclare :

« Sachant que la totalité du plan proposé par SOLAREZO a été revu, nous proposons 40% au plus du trafic sur cette voie, afin de ne pas pénaliser le fonctionnement du site ».

Notre commentaire : La prise en compte de l'avis défavorable formulé par la municipalité de Luglon ne nous incite pas à suivre cette évolution.

Concernant le suivi de la montée en puissance des activités du site et des transports associés, SOLAREZO propose le dispositif suivant, qui nous apparaît pertinent dans son principe d'anticipation mais sous réserve de ne pas dépasser la limite de 40 poids lourds par jour :

« Afin de prévoir cette situation, SOLAREZO transmet mensuellement à l'inspection des installations classées un registre signalant le nombre de camions liés aux activités du site. Une moyenne mensuelle permet de contrôler l'évolution du trafic. En cas de dépassement de 25 % sur 3 mois consécutifs, l'itinéraire alternatif devra être employé pour la part de camions dépassant le trafic de 40 camions. Cet itinéraire pourra utiliser la RD 327 en sortie du site et en direction du nord. »

Concernant notre projet d'imposer l'enregistrement des itinéraires empruntés, par exemple par GPS, SOLAREZO déclare :

« Il est impossible d'imposer à des transporteurs extérieurs ce type d'équipement très onéreux. Aussi, ces options ne seront pas retenues par SOLAREZO. Notre solution de contrôles réguliers permet de répondre à cette observation. »

Notre commentaire : L'enregistrement par GPS est cité à titre d'exemple. Le projet d'arrêt admet tout autre formule fiable.

Concernant notre projet de restitution mensuelle des contrôles des itinéraires réellement empruntés, SOLAREZO déclare :

« Une périodicité trimestrielle de ces contrôles sera effectuée la première année puis semestrielle les années suivantes. La DREAL se réserve le droit d'imposer une périodicité plus adaptée en cas de plainte. »

Notre commentaire : La fréquence proposée par SOLAREZO ne nous paraît pas à la hauteur du problème soulevé. La fréquence qui sera imposée pourra être allégée, après quelques semestres d'exploitation sans nuisance avérée.

Concernant l'utilisation de la piste DFCI 202, SOLAREZO déclare :

« A priori, nous ne sommes pas opposés à évaluer cette solution avec les acteurs locaux ayant droit (commune, propriétaires, DFCI, Communauté de Communes, Conseil Général, forestiers ainsi que tous les utilisateurs de la piste). Cette proposition implique cependant des contraintes non négligeables : circulation à 2 sens (obligation d'élargir l'emprise de la DFCI sur les propriétés forestières), acquisition potentielle des terrains, imperméabilisation des sols, circulation « dédiée » à SOLAREZO impliquant un changement d'affectation de cette piste sur terrain privé et la responsabilité induite, investissement de centaine de milliers d'euros. »

Notre commentaire : Sans contester les difficultés mises en avant par SOLAREZO, nous notons que la mise à 2 voies ne paraît pas indispensable si :

- . les poids lourds qui quittent l'établissement SOLAREZO utilisent la RD 327 comme actuellement (et non la piste DFCI 202),*
- . des aires de croisement sont installées, à intervalles.*

7.4 Détection incendie (cf article 24-11 des prescriptions techniques) :

Notre projet de prescription imposant un système automatique de détection d'incendie et d'alerte amène SOLAREZO à formuler les observations suivantes :

« Au regard de cette remarque (rapidité de détection), nous émettons de réels doutes sur la mise en place de ce type de système sur le site d'Ygos en fonction du bénéfice attendu et ce pour plusieurs raisons :

- D'un point de vue technique : les systèmes infrarouges et thermiques ne paraissent pas adaptés à un stockage extérieur (plus adapté aux lieux bâtis et clos), les systèmes de caméras ne sont pas possible car le transfert des données est complexe en raison d'un réseau inexistant,

- D'un point de vue de l'avis des experts du SDIS :

Ce type de système n'est pas présent / prescrit sur les autres sites de stockage de bois extérieur, techniquement, ce n'est pas adapté.

De plus, les réflexions de prescriptions ont été menées en amont avec la DREAL, le SDIS et SOLAREZO afin de prendre en compte les risques évaluées par l'étude de danger et y associer des moyens. Ces réflexions, menées sur le préventif et sur le curatif, n'ont pas abouti à la prescription de tels moyens de détections (les risques évalués sont cantonnés à l'intérieur du site, les délais de propagation inter îlots sont limités par les séparations physiques).

Le système de détection (préventif) utilisé actuellement par le SDIS sur le massif Landais est performant et suffisant.

Enfin, le coût financier d'un tel système est prohibitif pour un site en cours de développement. »

Nos commentaires : Le choix d'un site dépourvu de moyens modernes de télécommunication représente une faiblesse du dossier.

Le coût financier d'un système de détection et d'alerte devrait être explicité par la société SOLAREZO (approche technico-économique).

L'avis du SDIS, membre du CODERST, sera déterminant pour évaluer la nécessité ou non du maintien de notre proposition de prescription.

7.5 Prévention de la propagation d'un incendie (cf article 30-3 des prescriptions techniques) :

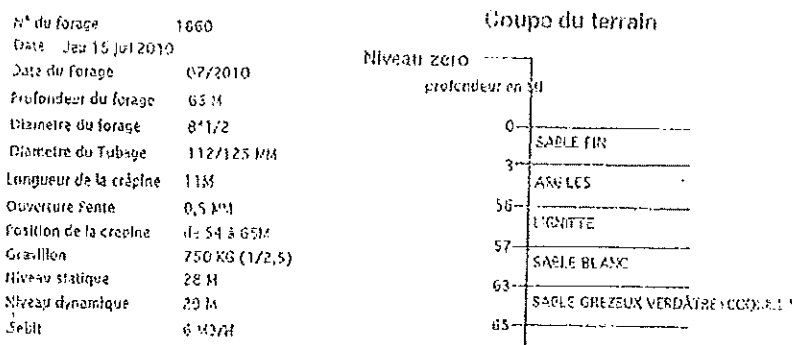
La société SOLAREZO demande la suppression du projet de prescription visant l'arrêt automatique des transporteurs, sur détection d'un incident.

Notre commentaire : Nous proposons de maintenir cette prescription, qui est une règle standard de prévention mise en oeuvre dans les gros établissements qui pratiquent un broyage de bois.

7.6 Forage et prélèvement d'eau :

SOLAREZO signale que son forage destiné à la défense incendie a été réalisé par AQUIFOR en juillet 2010, et qu'il est plus profond que prévu (65 m au lieu de 20 m).

SOLAREZO transmet la coupe des terrains traversés :



La nappe sollicitée n'est pas la nappe superficielle mais la nappe captive du Miocène.

L'industriel déclare que c'est le seul forage. Il n'y aura pas de forage destiné aux usages de type domestique.

8. CONCLUSION :


L'enquête publique a mis en relief une problématique sensible, qui concerne les transports routiers de poids lourds jusqu'au site et au départ du site, en particulier au niveau du lieu-dit « La chapelle » sur la RD327.

La société SOLAREZO a adapté son projet et elle poursuit son action en conséquence auprès des instances concernées, pour atténuer autant que possible cet impact routier.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, notamment des mesures prévues par la société SOLAREZO pour limiter l'impact des transports, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et à Monsieur le Préfet des Landes de se prononcer favorablement à la demande déposée par la société SOLAREZO.

A cet effet, nous joignons un projet d'arrêté préfectoral assorti de prescriptions techniques, au titre de l'article R.512-28 du code de l'environnement.

L'inspecteur des installations classées


Eric DUPOUY

Vu, Approuvé, Transmis,

L'Ingénieur divisionnaire
Chef de l'unité territoriale des Landes


Hervé LABELLE